



17 JUIL. 2023

Arrêté préfectoral SEN n°2023/06/27-092

Portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les opérations de restauration de zones humides en tête de bassin versant sur le réseau hydrographique du Cirès portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sur la commune de Lanton.

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, Cours d'eau côtiers et milieux associés ;

VU l'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387, dite « loi Warsmann », qui précise que sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/01/2023, présenté par Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), enregistré sous le n°0100012874 et relatif aux opérations de restauration de zones humides en tête de bassin versant sur le réseau hydrographique du Cirès portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sur la commune de Lanton ;

VU le dossier compilé de déclaration d'intérêt générale déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/01/2023, présenté par Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), présentant le caractère d'intérêt général des opérations de restauration de zones humides en tête de bassin versant sur le réseau hydrographique du Cirès sur la commune de Lanton ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIBA par courrier électronique en date du 27/06/2023 ;

VU le retour de l'avis du SIBA sur le projet d'arrêté en date du 06/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer le bon écoulement des eaux, de diversifier les habitats aquatiques et rivulaires des cours d'eau, d'améliorer le système auto-épuration des cours d'eau et de favoriser le principe du ralentissement dynamique ;

CONSIDÉRANT les compétences du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) depuis 2018 qui relèvent de la GEMAPI comprenant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les objectifs des opérations projetées qui ont pour objet de préserver et restaurer la qualité écologique du cours d'eau et des zones humides et en particulier le fonctionnement hydromorphologique, le patrimoine naturel et la qualité de l'eau, mais également de tendre vers une meilleure gestion de la ressource en eau, à la satisfaction des différents usages.

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien et de restauration sont primordiaux pour la préservation des enjeux à une échelle intercommunale et notamment le fonctionnement équilibré du réseau hydrographique et la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I : Généralités

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), domicilié au 16 allée Corrigan, 33311 ARCACHON, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les opérations de restauration de zones humides en tête de bassin versant sur le réseau hydrographique du Cirès sur la commune de Lanton.

Le SIBA est maître d'ouvrage des opérations de restauration et gestion d'entretien du réseau hydrographique du Cirès sur la commune de Lanton.

Le maître d'ouvrage, dénommé le titulaire, bénéficiant de la déclaration d'intérêt général est le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Article 2 : Objets des travaux et localisation

Les parcelles concernées par les opérations visées dans le présent arrêté se situent en Gironde sur la commune de Lanton. Le projet concerne plusieurs parcelles privées, dont le détail est précisé en annexe n°2 du dossier de DIG présenté par le SIBA. L'entretien est réalisé sur le réseau hydrographique du Cirès en tête de bassin versant. Le programme de restauration est sectorisé selon trois compartiments présents sur le bassin versant. Les interventions du SIBA portées dans le cadre de cette

opérations concernées par la DIG visent à restaurer les fonctionnalités naturelles du secteur d'étude ciblé sur trois axes :

- Axe 1 – Zones Humides et lagunes existantes ;
- Axe 2 – Cours d'eau en tête de bassin versant ;
- Axe 3 – Fossés agricoles et forestiers.

Article 3 : Programme de travaux et plan pluriannuel de gestion

Les travaux concernant les opérations d'entretien et de restauration sont repris et détaillés dans le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/01/2023 présentés par le Président du SIBA, concernent les principes d'intervention par sectorisation comme suit :

Secteurs d'interventions :	Axe 1 – Zones Humides et lagunes existantes	Axe 2 – Cours d'eau en tête de bassin versant	Axe 3 – Fossés agricoles et forestiers
Intitulé de l'opération :	Reconnexion et restauration	Restauration du lit mineur	Réduction du drainage et diffusion élargie des eaux de drainage
Caractéristiques :	Zones humides identifiées lors de l'état des lieux : anciens bras du cours d'eau situées à proximité du lit mineur ; lagunes forestières	Cours d'eau classé sur la tête de bassin versant : depuis la plaine agricole jusqu'au lieu-dit « Les Dorats »	Fossés agricoles et fossés forestiers principaux
Objectifs :	Favoriser la remise en eau et la restauration des fonctionnalités des zones humides	Réduction de l'incision sur la tête du cours d'eau afin de favoriser la reconnexion aux milieux humides avoisinants	Limiter le drainage de l'aquifère afin de favoriser la remise en eau des zones humides ; assurer une auto-épuration des eaux au sein des fossés et pour réduire les pressions sur les milieux aux étiages
Modalités d'interventions :	Ouverture du milieu / Animation : ces mesures sont développées dans le cadre d'échanges spécifiques avec les propriétaires forestiers Mesures prévues aux axes 2 et 3	Recharges granulométriques d'atterrissements et ouvertures dans le bourrelet de curage Création d'épis ponctuels et/ou favoriser la présence d'embâcles Valoriser la gestion différenciée en assurant une animation auprès des gestionnaires	Installation de deux atardeaux pour maintenir un niveau d'eau dans les deux fossés agricoles Reconnexion du fossé agricole Nord à un fossé forestier

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Calendrier de réalisation des opérations de restauration

Le tableau ci-dessous présente la planification retenue, sur un programme de DIG de 5 ans, objet de la présente déclaration d'intérêt général. Les cinq années permet la mise en œuvre du programme des travaux de restauration, les actions d'animation et permet de suivre et couvrir les éventuels ajustements d'interventions sur le cours d'eau et la ripisylve sur une durée plus longue dans le cas de reprise des opérations.

Secteurs d'interventions :	Axe 1 – Zones Humides et lagunes existantes	Axe 2 – Cours d'eau en tête de bassin versant	Axe 3 – Fossés agricoles et forestiers
Intitulé de l'opération :	Reconnexion et restauration	Restauration du lit mineur	Réduction du drainage et diffusion élargie des eaux de drainage
Modalités d'interventions :	<p>Ouverture du milieu / Animation : ces mesures sont développées dans le cadre d'échanges spécifiques avec les propriétaires forestiers</p> <p>Mesures prévues aux axes 2 et 3</p>	<p>Recharges granulométriques d'atterrissements et ouvertures dans le bourrelet de curage</p> <p>Création d'épis ponctuels et/ou favoriser la présence d'embâcles</p> <p>Adapter les pratiques d'entretien en assurant une animation auprès des gestionnaires</p>	<p>Installation de deux batardeaux pour maintenir un niveau d'eau dans les deux fossés agricoles</p> <p>Reconnexion du fossé agricole Nord à un fossé forestier</p>
Planification	Animation quotidienne avec les propriétaires forestiers – passage de conventions spécifiques de type ORE	<p>Restauration en 2023 et 2024</p> <p>Puis veille de terrain et animation quotidienne</p>	2023 - 2024

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de palier à d'éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Le calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des enjeux, du caractère d'urgence, du budget et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

Le bénéficiaire informe annuellement, avant le 31 décembre de l'année N, la DDTM de la Gironde ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du programme de travaux retenu pour l'année N+1 et du bilan des travaux réalisés l'année N. Dans le cas de simples travaux d'entretien de la végétation sans participation financière des riverains, les informations à transmettre peuvent se limiter à la liste et au plan des communes et des parcelles (numéro cadastral) concernées.

Article 5 : Estimation et financement des travaux de restauration

L'ensemble du programme sur 5 ans est évalué à 108 100 € HT. Il s'agit de donner une simulation financière du programme de restauration.

Le montant, exposé ci-dessus, est indicatif et totalement dépendant de l'évolution des marchés, études et travaux.

Article 6 : Durée de validité et révocation de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration et d'entretien du réseau hydrographique du Cirès portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon est limité à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du e réseau hydrographique du Cirès portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sur la commune de Lanton sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Titre II : Prescriptions

Article 8 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux

8-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune.

8-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte :

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

8-3 Gestion des espèces exotiques envahissantes

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) est conduite en observant les préconisations des ressources reconnues et efficaces ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

8-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de

décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

8-5 Élimination des déchets

Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde,
- compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.

L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde.

Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.

Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 9 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Titre III : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les opérations menées dans le cadre du programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien du réseau hydrographique du Cirès portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sur la commune de Lanton sont réalisés conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ce programme peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 11 : Obligations d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel des opérations d'entretien du réseau hydrographique du Cirès portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sur la commune de Lanton ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit de pêche des riverains

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel des opérations d'entretien du réseau hydrographique du Cirès portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sur la commune de Lanton est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche des opérations de restauration et d'entretien du réseau hydrographique du Cirès portées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sur la commune de Lanton déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la

Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

Article 13: Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 14 : Accès aux travaux et installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le titulaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 19: Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Le Maire de la commune de Lanton,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Bordeaux le, 17 JUIL. 2023

Le Préfet de la Gironde

Le chef du Service Eau et Nature



Florian PERRON

COPIES :

- Pétitionnaire 1
- Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde 1
- D.D.T.M. de la Gironde 1
- OFB Service départemental de la Gironde 1
- CLE SAGE Leyre, Cours d'eau côtiers et milieux associés 1
- Le Maire de la commune de Lanton 1

